

N° 149/CA du répertoire

N° 03-59/CA du Greffe.

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : SOGNONVI Sika rep/AHO Gabriel

C/
Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 mars 2003 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 10 juin 2003, par laquelle Madame SOGNONVI Sika, représentée par Monsieur AHO Gabriel a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/059/DEP-ATL/SG/SAD/ du 03 février 1998 par lequel le Préfet de l'Atlantique a attribué à dame DIDAVI Basilia, la parcelle H du lot 1974 de Zogbohoué qui lui avait été attribuée à titre de dédommagement ;

Vu la lettre en date du 08 juillet 2004 par laquelle maître Abdon DEGUENON conseil de la requérante a informé la Cour de son désistement d'instance ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 2592 du 24 juillet 2003 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Vincent K. DEGBEY** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 25 mars 2003, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 10 juin 2003 Madame SOGNONVI Sika, représentée par Monsieur AHO Gabriel a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/059/DEP-ATL/SG/SAD/ du 03 février 1998 par lequel le Préfet de l'Atlantique a attribué à dame DIDAVI Basilia, la parcelle H du lot 1974 de Zogbohoulé qui lui avait été attribuée à titre de dédommagement ;

Considérant que par lettre en date du 08 juillet 2004, maître Abdon DEGUENON conseil de la requérante a informé la Cour de son désistement d'instance ;

Considérant qu'en tout état de procédure le requérant peut se désister de son pourvoi ;

Qu'il y a donc lieu de donner acte à Madame SOGNONVI Sika de son désistement et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Madame SOGNONVI Sika de son désistement.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

Eliane PADONOU }

Et }

Vincent K. DEGBEY }

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le rapporteur

Le greffier.

J. O. ASSOGBA.-

V. K. DEGBEY.-

G. GBEDO.-



DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 14/11/06
Fo 221 Case: 6078-2
Reçu Deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO



Enregistré à _____
le _____
R. G. n. _____
L'inspecteur de l'Enregistrement

